**NATIONS UNIES** **E**

**Conseil Économique et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/38
24 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

# QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

## Situation des droits de l'homme au Myanmar

## Rapport du Rapporteur spécial, M. Rajsoomer Lallah, présenté en application de la résolution 1999/17 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

| | | Paragraphes | Page |
|---|---|---|---|
| Résumé | | | 3 |
| Introduction | | 1 | 4 |
| I. | ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL | 2 - 6 | 4 |
| II. | L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES | 7 - 29 | 5 |
| A. | Mesures portant atteinte au régime démocratique | 7 - 14 | 5 |
| B. | Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires | 15 - 16 | 6 |
| C. | Liberté d'association | 17 | 7 |
| D. | Administration de la justice | 18 - 29 | 7 |

GE.00-10352 (F)

TABLE DES MATIÈRES (suite)


| | | Paragraphes | Page |
|---|---|---|---|
| III. | L'EXERCICE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS | 30 - 49 | 9 |
| | A. Contexte | 30 - 31 | 9 |
| | B. Pauvreté | 32 - 35 | 9 |
| | C. Sécurité alimentaire | 36 - 37 | 10 |
| | D. Épidémie VIH/sida | 38 - 41 | 11 |
| | E. Éducation | 42 - 43 | 12 |
| | F. Travail forcé | 44 - 49 | 12 |
| IV. | APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE | 50 - 58 | 14 |
| | A. Violence contre les femmes | 50 - 56 | 14 |
| | B. Travail forcé | 57 | 15 |
| | C. Détention arbitraire | 58 | 15 |
| V. | CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 59 - 65 | 15 |
| | A. Conclusions | 59 - 64 | 15 |
| | B. Recommandations | 65 | 16 |

Résumé

La répression politique et l'absence de dialogue politique véritable avec les groupes d'opposition continuent à être les principales sources des atteintes au régime démocratique au Myanmar. La politique de déplacement à grande échelle de certains groupes ethniques, la persistance du travail forcé pour des chantiers militaires et du portage, et d'autres violations des droits de l'homme demeurent la première cause des mouvements de réfugiés.

Le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué à l'Assemblée générale au mois de novembre dernier que les autorités de son pays examinaient sérieusement la possibilité d'une visite du Rapporteur spécial. À ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise en ce sens.

Les minorités ethniques et religieuses du Myanmar, telles que les Karens, les Karennis, les Shans et les Rohingyas, continuent à être victimes de graves violences, notamment arrestations arbitraires, assassinats, travail forcé dans l'armée et traite des femmes.

L'administration de la justice continue à être asservie à un régime militaire dans lequel la loi elle-même criminalise l'exercice des libertés fondamentales d'expression, d'association, de réunion et de circulation. Des lois à la formulation vague, telles que la loi de 1950 sur les mesures d'exception et la loi de 1975 sur la protection de l'État continuent à être utilisées pour arrêter et condamner des personnes en raison de leurs activités politiques pacifiques. On estime qu'en 1998 il y avait environ 800 prisonniers politiques au Myanmar.

Selon des études dignes de confiance sur la situation économique et sociale au Myanmar, une misère noire règne dans le pays. Les taux de mortalité infantile sont relativement élevés pour un pays ayant un produit intérieur brut par habitant du niveau de celui du Myanmar. Les taux de pauvreté sont à peu près les mêmes dans les agglomérations et dans les campagnes, mais la plupart des pauvres (71 %) vivent dans les zones rurales. L'inadaptation des politiques et l'inefficacité des mécanismes d'achat du riz sont largement responsables de l'importance de la malnutrition et de la mortalité infantile et maternelle. Les priorités budgétaires de l'État qui limitent en fait les dépenses consacrées aux services sociaux ont exacerbé la situation actuelle.

Face aux problèmes politiques, l'option militaire adoptée par le Gouvernement du Myanmar qui recherche en même temps des appuis militaires et financiers en dehors du pays pour imposer son ordre à la population, continue à engendrer des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Si le régime n'abandonne pas cette voie pour s'engager dans celle d'un dialogue politique global avec l'opposition politique, notamment les représentants des groupes ethniques, et pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale, les violations systématiques des droits de l'homme qui ont marqué les dix dernières années au Myanmar continueront et l'on ne peut attendre aucun progrès sensible permettant au pays de réaliser son potentiel économique et de parvenir aux conditions de vie et à la prospérité dont jouit le reste de l'Asie du Sud-Est.

## Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des précédents rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale (annexes aux documents A/47/651, A/48/578, A/49/594 et Add.1, A/50/568, A/51/466, A/52/484, A/53/364 et A/54/440) et à la Commission des droits de l'homme (documents E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1994/57, E/CN.4/1995/65 et Corr.1, E/CN.4/1996/65, E/CN.4/1997/64, E/CN.4/1998/70 et E/CN.4/1999/35). Dans sa résolution 1999/17, la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an le mandat et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information (par. 8).

## I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. Le 4 octobre 1999, le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/54/440) et a fait une déclaration liminaire. Pendant qu'il se trouvait à New York, il a eu des entretiens avec des représentants de divers gouvernements et organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des particuliers qui lui ont communiqué des renseignements sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

3. Il convient de rappeler que, depuis sa nomination en juin 1996, le Rapporteur spécial n'a toujours pas été autorisé par le Gouvernement du Myanmar à se rendre dans le pays afin d'examiner la situation sur place et de rencontrer les représentants appropriés du Gouvernement et d'autres personnes pouvant l'aider à s'acquitter efficacement de sa mission.

4. Il y a lieu de noter que suite à la soumission du dernier rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies a dénoncé à nouveau la nomination du Rapporteur spécial, au motif qu'il s'agissait d'une ingérence dans les affaires intérieures du Myanmar. Comme en de précédentes occasions, il a contesté la teneur du rapport du Rapporteur spécial. Il a toutefois déclaré que son Gouvernement n'excluait pas que le Rapporteur spécial se rende au Myanmar. Année après année, le Représentant permanent du Myanmar avait donné des indications allant dans le même sens à l'Assemblée générale et à la Commission. À ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise pour permettre une telle visite. Le Rapporteur spécial déplore à nouveau que près de quatre ans après sa nomination, le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas donné suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour qu'il coopère avec le Rapporteur spécial et l'autorise à se rendre dans le pays. Malgré l'absence de coopération des autorités du Myanmar, et comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu une assistance et des informations précieuses auprès de sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Des personnes lui ont également communiqué des informations touchant la situation des droits de l'homme au Myanmar.

5. Le Rapporteur spécial a proposé de se rendre dans deux pays voisins afin d'y avoir des entretiens avec des réfugiés et d'autres personnes déplacées du Myanmar. Il projette d'effectuer cette mission dans le courant de l'année.

6. Le présent rapport se fonde sur les informations reçues par le Rapporteur spécial jusqu'au 15 décembre 1999 et doit être lu conjointement avec son rapport intérimaire à l'Assemblée générale.

## II. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

### A. Mesures portant atteinte au régime démocratique

7. Dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/54/440), le Rapporteur spécial a indiqué que le régime continuait de soumettre les partis politiques d'opposition à une surveillance très étroite et à restreindre gravement leurs activités; leurs membres, à qui il est interdit de quitter la localité où ils habitent, font l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement (qui s'étendent aussi aux membres de leurs familles), d'arrestations et d'emprisonnements, en particulier les membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), dans le but d'obtenir leur démission.

8. Le Rapporteur spécial reçoit toujours des informations selon lesquelles la campagne de harcèlement et d'intimidation se poursuit contre les dirigeants de la LND en général et les membres ordinaires en particulier afin de les amener à démissionner. Il semblerait que Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la LND peuvent se réunir mais sont toujours soumis à des restrictions et à une surveillance étroite. Les réunions publiques ne sont pas autorisées. À la suite des démissions forcées, en particulier parmi les membres des comités exécutifs, un certain nombre de bureaux locaux de la LND ont fermé ou ont été contraints de le faire. En mars 1999, plus de 50 bureaux avaient été fermés. En outre, il ressortait en septembre 1999 d'un certain nombre de sources que de nombreux membres de la Ligue, y compris des membres élus du Parlement, ainsi que d'autres activistes (plusieurs centaines) demeuraient en prison, ou en état d'arrestation ou étaient détenus tandis que d'autres voyaient leur liberté de réunion et de circulation entravée et faisaient l'objet d'une surveillance systématique.

9. La répression par le régime des partis ethniques d'opposition se poursuivrait sans discontinuer. Par exemple, deux cadres de deux partis ethniques d'opposition, Naing Tun Thein (82) du Front démocratique national mon et Kyin Shin Htan du Congrès national zomi, ont été arrêtés peu après avoir rencontré l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. Alvaro de Soto, durant sa visite au Myanmar du 14 au 18 octobre 1999. Aucune raison officielle n'a été fournie pour leur détention. Un autre dirigeant de minorité ethnique, Doo-wah U Zaw Aung, de nationalité kachin et député de la municipalité de Waingmaw, a disparu au début du mois d'août. On ignorerait toujours où il se trouve et quel est son sort.

10. Trois dirigeants de minorité ethnique auraient été arrêtés en septembre 1998 pour avoir soutenu le Comité représentant le parlement du peuple formé par la LND pour parler au nom des parlementaires élus du Myanmar. Deux d'entre eux ont ensuite été libérés pour raison médicale mais le troisième, Saw Mra Aung (82) de la Ligue arakan pour la démocratie est demeuré en état d'arrestation pendant plus d'un an.

11. D'après des bulletins d'information reçus par le Rapporteur spécial, les autorités de l'État Kachin ont ordonné en novembre la fermeture du bureau de la Ligue nationale shan pour la démocratie dans la municipalité de Waingmaw. Aucune raison officielle n'a été fournie. De plus, en août, deux députés de la municipalité de Labutta, U Kyi Win avocat à la Cour suprême et Aye Kyu, ainsi que deux autres cadres de la LND de la municipalité ont été condamnés à deux ans de prison à Myaung Mya pour avoir tenté d'obtenir la libération de quatre autres membres de la section de la municipalité. Ces quatre personnes ont été condamnées à cinq ans d'emprisonnement.

12. *The New Light of Myanmar*, la télévision du Myanmar et d'autres médias, tous organes soumis au régime, continuent à annoncer régulièrement la "démission" de membres de la LND, pour appliquer la politique systématique du régime d'intimidation et de répression de la Ligue et de ses partisans. Selon des sources situées à l'intérieur du Myanmar, environ 48 000 membres de la Ligue auraient démissionné depuis la campagne entamée il y a un an. La plupart de ces démissions auraient été enregistrées dans les divisions d'Irrawaddy, de Mandalay et de Pegu.

13. Le Rapporteur spécial a également été informé d'articles publiés quotidiennement dans la presse d'obédience gouvernementale attaquant et calomniant les membres de la direction de la LND, en particulier Aung San Suu Kyi, incitant le public à les traiter comme des ennemis et à les abattre, les présentant comme des laquais de puissances étrangères qui mettent en danger la stabilité et le progrès, et comme des agents subversifs.

14. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler l'engagement pris par les autorités du Myanmar depuis 1990 après les élections générales, en particulier dans la déclaration No 1/90 (voir A/51/466, chap. III.C), ainsi que les assurances analogues données ultérieurement et souvent répétées dans des instances internationales. Afin d'honorer cet engagement, de parvenir à la réconciliation nationale et de permettre au Myanmar de satisfaire aux obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les autorités devraient donner suite aux appels de l'Assemblée générale et de la Commission, mettre un terme à la politique hostile qu'elles ont menée contre leur propre peuple et engager un dialogue de fond avec les dirigeants politiques de l'opposition, notamment Aung San Suu Kyi, ainsi que les représentants des groupes ethniques.

## B. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

15. Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, durant la période sur laquelle portait son dernier rapport (novembre 1998 - octobre 1999) a transmis au Gouvernement du Myanmar trois communications relatives à 11 allégations de violation du droit à la vie de personnes, dont la plupart auraient été des porteurs tués par des troupes du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC).

16. L'une des communications concernait plus particulièrement un groupe de femmes qui auraient été violées et abattues par un chef du SPDC près des villages de Wan Wawn et Wan Ek dans le secteur de Nawng Kaw de la municipalité de Nam-Zarng, en janvier 1999. Lorsqu'un porteur civil qui avait été témoin de la scène a tenté d'intervenir, le chef l'aurait également abattu. Une autre communication avait trait à des porteurs qui auraient été assassinés par des troupes du SPDC le 4 décembre 1998 dans la municipalité de Kae-See. Dans la troisième communication,

le Gouvernement a été informé d'allégations du meurtre le 5 décembre 1998 de deux porteurs qui ont été frappés à coups de pied et battus, et finalement abattus, par des troupes du SPDC parce qu'ils étaient devenus trop faibles pour porter le matériel, par suite d'épuisement et de privation de nourriture pendant plusieurs jours.

## C. Liberté d'association

17. Le 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a adressé une communication au Gouvernement du Myanmar au nom de neuf personnes, dont deux sont des députés de la LND, à savoir Saung Win Latt, U Hla Pe, U Zeya, U Moe Thu, U Win Tin, U Myo Mynt Nyen, U Sein Hlaing, U Aung Tin et U Boe Thin, qui demandent à être informées du fondement juridique des chefs d'inculpation et des délits pour lesquels elles ont été condamnées.

## D. Administration de la justice

18. Selon une étude récente menée par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) de la Commission internationale de juristes (CIJ) et publiée dans son rapport annuel, *Attacks on Justice*, les principes du droit sont mis à mal au Myanmar depuis la prise du pouvoir par les militaires en 1988, comme le Rapporteur spécial et son prédécesseur l'ont constaté dans leurs rapports au cours de ces dernières années.

19. L'étude rappelle qu'en septembre 1988, le régime a adopté la loi No 2/88, dite loi sur le judiciaire. En vertu de cette loi, une cour suprême a été instituée, composée d'un président et de "cinq magistrats au maximum". La Cour suprême établit des juridictions inférieures, tribunaux d'État ou de division et de municipalité. Les tribunaux militaires, créés en 1989 pour juger les contrevenants à la loi martiale selon des procédures sommaires spéciales, ont été abolis en septembre 1992.

20. Le régime militaire nomme les magistrats de la Cour suprême. Celle-ci choisit ceux des instances inférieures sous réserve toutefois de l'approbation du régime. La Cour suprême est en outre chargée de superviser les juridictions inférieures. La loi sur le judiciaire ne contient aucune disposition sur l'inamovibilité des magistrats et leur protection contre une destitution arbitraire, laissant par conséquent ces questions entièrement dans les mains du régime militaire et, ce qui est pire, sans qu'aucune garantie légale ne s'impose à celui-ci.

21. À ce sujet, selon l'étude du CIMA, cinq magistrats de la Cour suprême (U Kyaw Win, U Aung Myin, U Than Pe, U Tin Ohn et U Tin Htut Naing) ont été "autorisés" par le régime à prendre leur retraite aux termes de l'ordonnance No 5/98. Aucune raison n'a été fournie. On estime généralement qu'ils ont été contraints à prendre leur retraite parce que le régime n'était pas certain de la façon dont ils statueraient sur les affaires dont la LND avait saisi la Cour.

22. L'administration de la justice subit des entraves majeures incompatibles avec l'indépendance de la magistrature et caractéristiques d'une dictature militaire. Selon la section 2 a) de la loi No 2/88, la justice doit être administrée "en toute indépendance, conformément à la loi". En réalité cependant, le pouvoir judiciaire est loin d'être indépendant. En effet, la Constitution est suspendue et le régime a adopté de nombreux décrets qui ont pour objet de lui attribuer

une mainmise totale sur l'ensemble de la vie politique de la nation et de limiter toutes les libertés civiles susceptibles de gêner la réalisation de cet objectif.

23. Outre que les autorités militaires disposent de pouvoirs sans limites dans la nomination des magistrats, les tribunaux sont dans l'incapacité de protéger les droits des victimes de l'oppression. En effet, le régime a promulgué de nombreux décrets visant à réprimer, notamment, l'activité politique et la liberté de pensée, d'expression, d'association et de circulation. En outre, il est encore fait recours à des lois d'exception. Au Myanmar, celles-ci sont analogues à celles élaborées à l'époque coloniale, longtemps avant l'adoption de la Déclaration universelle et des traités ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme. Les tribunaux n'ont pas compétence pour contester ou écarter cet arsenal juridique répressif. Pour cette raison, ils sont devenus un simple instrument de légitimation formelle et apparente, mais en aucun cas véritable, de la répression systématique par le régime des droits civils et politiques qui constituent la base même de l'état de droit, de la démocratie et d'un régime démocratique.

24. Les garanties élémentaires d'une procédure régulière et d'un contrôle juridictionnel sur la détention n'existent pas en pratique, même dans les cas de violations des dispositions de la loi qui criminalisent l'activité politique et l'exercice des droits civils à cette fin. Par exemple, sans l'autorisation des services de renseignement, les juges ne peuvent même pas informer la famille et le défenseur de l'accusé de la condamnation qui a été prononcée. Dans de nombreux cas, l'accusé est tenu dans l'ignorance des articles de la loi en vertu desquels il est inculpé. On a signalé des cas dans lesquels les services de renseignements militaires avaient prononcé des condamnations oralement au moment de l'arrestation, avant tout jugement. Le plus souvent, les jugements ont lieu à huis clos.

25. Selon l'étude du CIMA susmentionnée, depuis la prise du pouvoir par le régime en 1988, la liberté d'exercer la profession d'avocat et de défendre des opposants politiques au régime est dans les faits sévèrement réprimée. Les associations d'avocats, la voix de la profession, ont été réduites au silence. Le barreau a cessé d'être indépendant en 1989 et est depuis supervisé par le Procureur général et son personnel est composé de fonctionnaires.

26. Un grand nombre de décrets promulgués par le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) tel qu'il se dénommait alors, demeurent en vigueur aujourd'hui, notamment le décret No 2/88 qui interdit les rassemblements sur la voie publique de plus de cinq personnes et le décret No 8/88 qui a pour effet d'interdire les discussions et la critique.

27. Dans les affaires qui ne touchent pas l'activité politique, certains droits élémentaires à une procédure régulière, notamment le droit à un procès public et à être représenté par un avocat, sont généralement respectés. Les avocats peuvent appeler les témoins et les interroger contradictoirement mais leur rôle principal consiste en pratique à négocier avec le juge pour obtenir la peine la moins sévère possible pour leurs clients.

28. Au cours de ces dernières années, de nombreux avocats ont été radiés du barreau au motif d'une participation, réelle ou supposée, à des activités politiques. Les avocats qui ont été arrêtés, emprisonnés ou libérés avant 1997 ne pourraient plus exercer leur profession. Par exemple, selon le CIMA, Myint Aung (avocat, inscription au barreau No 3277) a été arrêté et inculpé en vertu de la section 2 1) a) de la loi sur les armes. Son procès a eu lieu les 16 et 17 mai 1990 devant

le tribunal d'instance No 12 de la division de Yangon qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec travail forcé. Il lui a été interdit de plaider dès le 4 novembre 1993 et il a été radié du barreau. U Toe Aung (avocat, inscription au barreau No 1049) a connu un sort analogue. Il a été inculpé aux termes du fameux article 5 j) de la loi d'exception de 1950 et condamné à cinq ans d'emprisonnement le 7 février 1991. Il a aussi été retiré du barreau.

29. Selon le CIMA, une cinquantaine d'avocats sont dans l'incapacité d'exercer leur profession car ils subissent un traitement analogue de la part du régime. Par ailleurs, les avocats hésiteraient souvent à s'occuper d'affaires de violation des droits de l'homme par des officiers ou des soldats des services de renseignements militaires de crainte d'être arrêtés ou de subir les représailles ou un harcèlement des autorités et de se voir retirer leur autorisation d'exercer.

## III. L'EXERCICE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### A. Contexte

30. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels a été considérablement marqué par les valeurs militaristes propres à la nature même d'un régime militaire. Ce dernier a mis en place à son profit un appareil hautement centralisé de direction et d'exécution forcée sans participation du public ou de ses représentants au processus décisionnel, tant au niveau de la définition des orientations qu'à celui de leur mise en œuvre. La seule organisation qui participe à l'exécution est l'Association de solidarité et de développement de l'Union (USDA) qui est toutefois entièrement sous la coupe des militaires, ceux-ci décidant seuls des fins auxquelles ils l'utilisent.

31. En tout premier lieu, les allocations budgétaires sont en grande partie déterminées par des considérations et des objectifs militaires. Ainsi, l'importance et la croissance des dépenses militaires contraste avec la réduction des sommes allouées aux services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation et les services essentiels, tous nécessaires pour qu'une croissance même modeste, non seulement se traduise en développement humain et améliore les conditions de vie mais aussi puisse s'inscrire dans la durée.

### B. Pauvreté

32. D'après une étude économique et sociale récente à paraître prochainement, la Banque mondiale affirme que le Myanmar "est plongé dans une profonde misère en dépit de sa riche base de ressources. La croissance de l'économie, limitée mais indéniable, n'a pas atteint les plus défavorisés. Comparé à ses voisins, le pays reste à la traîne si l'on considère la pauvreté et les indicateurs du développement". On estime que l'inadaptation des politiques du gouvernement est responsable de ces résultats.

33. En ce qui concerne les perspectives d'avenir, la Banque ajoute ce qui suit : "Le ralentissement récent de l'activité économique, la brutale détérioration des réserves de change et la sévère contraction des dépenses publiques consacrées aux services de base sont sources de difficultés accrues pour les pauvres. Si les politiques actuelles sont poursuivies, le peuple du Myanmar ne profitera vraisemblablement guère d'une reprise de la croissance dans la région ... La persistance de résultats économiques médiocres qui ne parviennent pas à améliorer le niveau de

vie de la majorité de la population pourrait avoir des conséquences catastrophiques sur la pauvreté, le développement humain et la cohésion sociale du Myanmar".

34. Dans son étude, la Banque mondiale conclut que si le Myanmar veut connaître une croissance économique générale et des progrès comparables à ceux dont jouissent les autres pays de l'Asie du Sud-Est, il doit envisager de revoir complètement le rôle de l'État dans l'économie afin d'abandonner des politiques inefficaces et de réformer les priorités budgétaires qui compriment les dépenses consacrées aux services sociaux et aux infrastructures. Pour que le pays réalise pleinement son potentiel économique, il faudra à la fois créer dans le pays des incitations et des institutions efficaces et attirer les investissements étrangers de haute qualité. Pour bénéficier de l'appui de la communauté internationale, le Myanmar doit cependant s'engager en faveur d'une politique générale qui non seulement aborde les questions économiques et sociales examinées dans le rapport de la Banque mais tienne également compte des autres préoccupations de la communauté internationale, en particulier les résolutions de l'ONU relatives aux droits civils et politiques.

35. Une autre étude de juillet 1998, communiquée au Rapporteur spécial, concluait aussi à la pauvreté de la plupart des 46 millions d'habitants du Myanmar, au vu des données relatives à la capacité à vivre longtemps en bonne santé, à recevoir une instruction et à avoir la maîtrise des ressources nécessaires pour mener une vie décente. De plus, la même étude signalait la médiocrité des résultats et la lenteur des progrès obtenus dans plusieurs domaines importants du développement humain au Myanmar.

## C. Sécurité alimentaire

36. Selon l'étude de la Banque mondiale, le degré et l'ampleur des privations dont souffrent les familles au Myanmar apparaissent de manière frappante dans les taux élevés de malnutrition parmi les enfants d'âge préscolaire. Même sur la base des statistiques officielles, de trop nombreux enfants du Myanmar souffrent d'insuffisance pondérale et de retard de croissance. Près de trois enfants sur dix âgés de moins de trois ans souffrent d'une insuffisance pondérale modérée et un sur dix souffre de malnutrition grave. C'est ce que l'on a qualifié ailleurs d'"urgence silencieuse". On a également noté que des privations à pareille échelle non seulement signalent des besoins immédiats mais ont aussi des répercussions à long terme sur la santé et le développement intellectuel des enfants qui en souffrent.

37. Dans un rapport récent soumis au Rapporteur spécial, intitulé "Le tribunal du peuple juge la pénurie alimentaire et la militarisation en Birmanie, octobre 1999"[1], les auteurs ont reçu les témoignages de nombreux témoins qui lui ont permis de tirer les conclusions ci-après :

> "1. La faim et la pénurie alimentaire sévissent aussi bien dans les zones de guerre civile que dans les autres régions du Myanmar, en particulier les États Karen, Karenni et Shan, ainsi que dans la région du delta;

[1] Le rapport a été établi par la Commission asiatique des droits de l'homme, sur la base des travaux d'un tribunal institué pour apprécier les preuves des violations des droits de l'homme, en particulier concernant le droit à l'alimentation, commises contre le peuple du Myanmar par son Gouvernement.

2. La disette s'étend à la fois au plan géographique (elle sévit dans un nombre croissant de régions du Myanmar) et au plan démographique (des personnes de condition de plus en plus diverses sont touchées);

3. Les causes de cette situation sont les suivantes :

3.1. La destruction des cultures de base qui fournissent les ressources vivrières locales.

3.2. L'enrôlement sans compensation de travailleurs dans des chantiers de l'État qui ne leur laisse pas assez de temps pour travailler leurs champs.

3.3. L'enrôlement sans compensation de travailleurs comme porteurs dans des régions éloignées de leur village, ce qui les empêche de cultiver la terre.

3.4 La réinstallation forcée de personnes dans des régions où il est difficile de cultiver le riz, ou sur des terres inconnues où il est difficile de trouver assez de nourriture.

3.5. Un régime de quota de riz à fournir à l'État à un prix sensiblement inférieur au prix du marché, que la récolte ait été bonne ou non. Les paysans se trouvent de ce fait souvent endettés et sans riz pour leur propre nourriture".

## D. Épidémie VIH/sida

38. La détérioration de la situation économique et les multiples violations des droits de l'homme qui accompagnent la domination du SLORC depuis 1988 et celle du SPCD depuis 1997 ont eu un effet brutal sur la situation sanitaire du peuple du Myanmar, aggravé par l'accès limité aux soins de santé, en particulier dans les régions où vivent des minorités ethniques. Selon l'étude de la Banque mondiale susmentionnée, les dix dernières années ont été caractérisées par une chute considérable (80 %) de la fréquentation des hôpitaux et des dispensaires publics. La raison principale en est le faible niveau des dépenses publiques de santé (environ 0,2 %). Les campagnes généralisées de réinstallation forcée et de transferts globaux de communautés telles que les Karens ainsi que d'autres groupes minoritaires, les arrestations arbitraires, le travail forcé et l'utilisation de civils comme démineurs ont contribué à la détérioration de la situation sanitaire dans le pays. De plus, environ un million d'enfants souffrent de malnutrition. Le développement de l'héroïnomanie et la diffusion alarmante du VIH/sida constituent une autre menace pour la santé de la population du Myanmar. Selon le rapport de la Banque mondiale, le pays compte plus d'un million de cas de VIH/sida.

39. Par ailleurs, la possibilité d'obtenir de l'héroïne au Myanmar aurait encouragé la culture locale du pavot, en particulier pour la consommation des toxicomanes par voie intraveineuse. On estime que cela a contribué à une augmentation notable de l'infection du VIH dans toute la région. Alors que les statistiques officielles sous-estiment la réalité, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le secteur sanitaire pensent que le nombre de toxicomanes se situe entre 400 000 et 500 000. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a publié des estimations pour la fin de 1997 selon lesquelles le nombre d'adultes et d'enfants porteurs du virus VIH/sida avoisinerait 440 000.

40. L'ONUSIDA indique que le Gouvernement du Myanmar a commencé en 1985 le dépistage du VIH parmi les populations à risque et les donneurs de sang et a créé en 1989 la Commission technique nationale sur le sida, par la suite réorganisée dans le cadre de la Commission nationale de santé en une commission nationale multisectorielle, structurée verticalement en comités de division, de district et de municipalité. Par ailleurs, la Commission nationale de santé a depuis adopté des directives concernant la politique du Gouvernement en matière de sida. Alors que le Gouvernement s'était gardé de reconnaître l'existence du problème lors de son apparition en 1985, des efforts récents démontrent un changement d'attitude. Les ressources allouées à la lutte contre le VIH/sida sembleraient toutefois insuffisantes. On estime que ces ressources modiques, par comparaison avec l'ampleur du fléau, ont eu une efficacité limitée en raison de la réticence du Gouvernement à autoriser des organisations non gouvernementales internationales à travailler en collaboration avec les organisations communautaires. Il est difficile d'obtenir des autorisations pour se rendre auprès des patients et l'accès aux groupes à risque et vulnérables est limité.

41. Parmi les autres obstacles importants auxquels se heurtent les mesures prises à ce jour pour lutter contre l'épidémie, on mentionne l'absence de commercialisation à but social, essentielle pour les activités de prévention, et l'absence de recherche comportementale et d'évaluation des mesures de prévention. Tout aussi importante est la rareté des interventions visant les femmes. Il semblerait que la volonté politique fasse défaut pour s'attaquer au problème du VIH/sida et que les ressources dégagées soient insuffisantes pour assurer la réussite d'un programme de prévention et de soin. Au début de cette année, l'ONUSIDA a d'ailleurs mis en garde contre un développement de l'épidémie au Myanmar et a indiqué que le régime ignorait dans une large mesure le phénomène. Le Rapporteur spécial partage cette préoccupation et demande instamment au Gouvernement de prendre conscience du problème et d'allouer des ressources suffisantes pour enrayer l'épidémie qui pourrait s'étendre facilement aux pays voisins.

## E. Éducation

42. Les universités sont toujours fermées. Les autorités continuent à craindre que la revendication des étudiants d'avoir leur mot à dire dans l'organisation de l'enseignement ne débouche, comme en 1988, sur l'exigence du retour de la démocratie. Une génération entière, et le pays lui-même, est privée des connaissances, du développement intellectuel et des compétences indispensables au développement et à la prospérité de tout pays.

43. Les données dont on dispose indiquent une baisse tendancielle des dépenses de l'État consacrées à l'éducation, passées de 2,6 % du PIB en 1991-1992 à 1,1 % en 1995-1996. L'étude susmentionnée de la Banque mondiale confirme ces estimations, ajoutant qu'il est impossible d'assurer un enseignement de qualité du fait de l'érosion substantielle des dépenses d'enseignement au cours des dix dernières années et que "les dépenses actuelles de l'État dans le secteur de l'éducation en pourcentage du revenu national sont parmi les plus faibles au monde".

## F. Travail forcé

44. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/53/364), le Rapporteur spécial a exposé en détail les travaux de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail (OIT) chargée d'examiner les plaintes déposées par la Confédération internationale des syndicats libres au sujet de la non-observation, par le Myanmar, de la Convention No 29 de 1930 concernant

le travail forcé ainsi que les observations du Directeur général dans son rapport (voir le document A/54/440, par. 21 à 30).

45. La Commission d'enquête a soumis son rapport en juillet 1998. Ses conclusions ont été mises à jour dans des rapports ultérieurs dont le plus récent a été publié en novembre 1999 pour la deux cent soixante-seizième session du Conseil d'administration du BIT (document GB.276/6). Ce rapport présentait des informations détaillées sur les mesures qui avaient été prises par le Gouvernement du Myanmar à la suite des recommandations de la Commission d'enquête et l'action de l'OIT à cet égard. Dans le rapport, le Conseil d'administration note notamment qu'en dépit des recommandations de la Commission, les autorités persistent à imposer un travail forcé ou obligatoire et il a attiré l'attention du Gouvernement sur les éléments de preuve pertinents et systématiques démontrant la persistance du travail forcé au Myanmar.

46. Les informations communiquées au Conseil d'administration du BIT montrent également que des officiers ont ordonné à de très nombreuses reprises à des chefs de village de leur fournir sans faute un certain nombre de "serviteurs", de "serviteurs par roulement" ou de "travailleurs volontaires". Il est par ailleurs souvent précisé que si le chef du village n'obtempère pas, il en sera entièrement tenu responsable et sévèrement puni. Bien que le rapport de la Commission d'enquête soit essentiellement axé sur le travail forcé, il soulignait les violations des droits de l'homme subies par les divers groupes ethniques du Myanmar en général. Les violations mentionnées consistent notamment en meurtres extrajudiciaires, viols, tortures, mauvais traitements et réinstallations forcées.

47. S'agissant du droit à constituer des syndicats et à y adhérer, bien que le Myanmar ait ratifié en 1955 la Convention No 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, l'organe compétent du BIT signale que les travailleurs et les salariés au Myanmar ne jouissent pas du droit de s'affilier à des organisations de leur choix. De plus, ces organisations n'ont pas le droit de constituer des fédérations et des confédérations ni de s'affilier librement à des organisations internationales.

48. La question de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical a de nouveau été examinée par la Commission du BIT de l'application des normes et par la Commission d'experts. Les deux commissions ont déploré l'absence de tout progrès en vue de l'application de cette convention fondamentale en dépit des appels répétés adressés au Gouvernement depuis plus d'une décennie.

49. En l'absence de collaboration véritable de la part du Gouvernement et vu l'absence totale de progrès dans l'application de cette convention, la Commission de l'application des normes a noté dans un paragraphe spécial de son rapport le défaut persistant d'application de la Convention par le Gouvernement du Myanmar. Les deux commissions ont prié instamment le Gouvernement du Myanmar d'adopter d'urgence les mesures et les mécanismes nécessaires pour garantir, en droit comme en pratique, que les travailleurs aient le droit de constituer, sans autorisation préalable, des sections syndicales, des fédérations et des confédérations de leur choix pour la défense de leurs intérêts et de s'y affilier, sous réserve uniquement des règles des organisations concernées, et que ces organisations aient elles-mêmes le droit de s'affilier à des organisations internationales. La Commission d'application des normes a invité le Gouvernement du Myanmar à recourir à

l'assistance du BIT pour s'assurer que des progrès véritables sont enregistrés d'ici à l'an 2000 dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de cette convention fondamentale.

## IV. APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

### A. Violence contre les femmes

50. Dans un rapport précédent (E/CN.4/1999/35), le Rapporteur spécial a énuméré certains des problèmes particuliers aux femmes et aux enfants au Myanmar et s'est inquiété de la situation. Les raids menés par l'armée dans les zones insurgées ou dans les sites de réinstallation s'accompagnant régulièrement de viols et de sévices, les femmes et les enfants continuent à chercher refuge ailleurs dans le pays ou en dehors de celui-ci. La poursuite de ces violences détruit la vie d'un grand nombre d'entre elles et les pousse ainsi à émigrer. De nombreuses femmes ayant trouvé refuge dans les camps le long des frontières tomberaient dans les mains de trafiquants ou seraient victimes d'autres formes d'exploitation. D'après des rapports reçus récemment par le Rapporteur spécial, les violences de ce type et leurs conséquences frappent les femmes de plusieurs groupes ethniques en général et les Rohingyas en particulier.

51. Il apparaît que le groupe ethnique des Rohingyas continue à souffrir des conséquences de la discrimination et de violences flagrantes. Ce sont des musulmans qui ont migré il y a plusieurs générations du Bengale oriental. Comme indiqué dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, la citoyenneté leur est refusée. Si tous les Rohingyas sont en difficulté, femmes, hommes et enfants, les femmes risquent particulièrement d'être exploitées par des proxénètes qui les attirent dans les professions du sexe ou des ateliers clandestins pour y travailler comme main-d'œuvre sous-payée.

52. L'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur la déclaration d'une femme rohingya instruite de 19 ans qui se plaignait que "le principal problème c'est le viol. Le viol est très répandu. Nous ne sommes pas respectées. C'est pourquoi les femmes ont trop peur de quitter leur maison et de travailler dehors. Les militaires enlèvent souvent les filles pour les emmener dans leurs camps. Elles ne sont libérées qu'après avoir été collectivement violées ... et victimes de violences".

53. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, l'exode des Rohingyas du Myanmar il y a quelques années s'expliquait par six causes principales : 1) l'absence de citoyenneté et par conséquent des droits liés à la nationalité, 2) les restrictions imposées à la circulation par les autorités du Myanmar, 3) le travail forcé et le portage pour l'armée, 4) les dons obligatoires de nourriture, l'extorsion et les taxes arbitraires, 5) la confiscation des terres ou la réinstallation, 6) la pénurie délibérée de nourriture (riz) conjuguée à des prix élevés. Ces facteurs, associés aux violations systématiques des droits de l'homme et à un sous-développement imposé, ont entraîné un exode massif des Rohingyas.

54. Dans la résolution 49/166, l'Assemblée générale a défini la traite comme les "mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à

la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions".

55. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a transmis en juin dernier au Gouvernement du Myanmar des informations relatives à des cas allégués de violence contre des femmes et, en particulier, de violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève.

56. Parmi les cas que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a portés à l'attention du Gouvernement du Myanmar, on peut citer les suivants : Naw May Oo Paw, qui a été contrainte de donner du riz et d'autres aliments à des soldats pour éviter de travailler comme porteuse; les femmes de No Pha Palaw et de Bo Kyaw Hair, deux dirigeants de l'Union nationale karen, contraintes de porter des charges extrêmement lourdes pour l'armée au point de perdre conscience; Nam Nu, qui aurait été enlevée par des agents des renseignements militaires puis battue au cours de son interrogatoire; Mugha Lwee Paw, qui aurait été arrêtée deux fois par des soldats et torturée.

### B. Travail forcé

57. De nombreuses informations font état du travail forcé de femmes. Celles-ci seraient régulièrement arrachées à leur maison pour effectuer des travaux manuels pour l'armée : cuisine, nettoyage, creusement de fossés, construction de ponts et de routes et portage de lourdes charges. En outre, elles seraient battues lorsqu'elles sont incapables de travailler ou deviennent fatiguées; elles sont abandonnées dans la jungle si elles perdent conscience à la suite des coups ou de la fatigue et sont mal nourries.

### C. Détention arbitraire

58. D'après de nombreuses informations, les agents de la police et des services de renseignements recourent au viol et au harcèlement sexuel pour obtenir des renseignements des femmes détenues. Les femmes seraient battues, privées de nourriture et maintenues à l'isolement pendant leur détention.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

59. Comme dans ses rapports précédents à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial regrette qu'en dépit des déclarations récentes du Gouvernement selon lesquelles, il "examinerait sérieusement" la possibilité de sa visite, il n'a jusqu'à présent pas été autorisé à se rendre dans le pays. Il doit donc s'en remettre aux entretiens qu'il a eus personnellement avec des réfugiés ou d'autres personnes déplacées ainsi qu'aux renseignements précieux que lui ont communiqués diverses organisations et institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales, ainsi que divers gouvernements.

60. Un élément particulièrement bienvenu a été la reprise de la coopération du Gouvernement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui est désormais en mesure de travailler selon ses propres procédures, comme le Rapporteur spécial l'a déjà souligné dans son dernier rapport intérimaire à l'Assemblée générale.

61. Il est extrêmement regrettable qu'aucun progrès concret ne puisse être signalé en ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme au Myanmar. Au contraire, la répression des droits politiques et civils s'y poursuit, notamment les exécutions sommaires ou arbitraires, les violences contre les femmes et les enfants par des soldats et l'imposition de mesures répressives à l'encontre particulièrement de minorités ethniques ou religieuses, y compris la persistance du travail et des réinstallations forcés.

62. La persécution de l'opposition démocratique, en particulier des membres de la LND, se poursuit comme les années précédentes, notamment par l'imposition de longues peines de prison et le recours à l'intimidation et au harcèlement.

63. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations et des témoignages bien documentés selon lesquels les droits de l'homme continuent à être violés comme au cours des dix années précédentes. Il s'agit notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de torture, de portage et de travail forcé, en particulier dans le contexte des programmes de "développement" et des opérations de lutte contre la rébellion dans les régions où vivent des minorités ethniques.

64. S'agissant de l'imposition du travail forcé ou obligatoire, le Rapporteur spécial réaffirme, comme dans ses rapports précédents, que selon les renseignements que lui ont communiqués des réfugiés et des personnes déplacées, la pratique du travail forcé continue, en dépit d'un décret enjoignant de ne pas appliquer les dispositions fautives de la loi sur les villages et de la loi sur les villes. Aucune loi n'a été adoptée pour ériger en infraction le travail forcé et il est impossible de poursuivre ceux qui l'exigent. L'impunité demeure un grave problème.

## B. Recommandations

65. Ne pouvant discerner aucun progrès concret dans l'ensemble des renseignements qui lui ont été communiqués, le Rapporteur spécial juge nécessaire de réaffirmer les recommandations qu'il a faites aux paragraphes 80 à 83 de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/35) ainsi qu'aux paragraphes 50 à 55 de son dernier rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/54/440).

---